



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : Frédéric Balint

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE PRIORITAIRE DE MORELLON SUR LA COMMUNE GRENAY EXPLOITÉ POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE GRENAY

EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007 RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Table des matières

1 Cadre réglementaire.....	2
2 Enjeux.....	3
3 Caractérisation de la ressource et du captage.....	3
4 Situation vis-à-vis des pollutions diffuses.....	4
4.1 - La pollution par les nitrates :.....	5
4.2 - La pollution par les produits phytosanitaires.....	6
5 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages.....	7
6 Délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage de Morellon.....	9
6.1 - Délimitation hydrogéologique.....	9
6.2 - Premiers éléments de diagnostic des pressions.....	10
6.3 - Proposition de délimitation.....	12
7 Consultations réalisées.....	12
7.1 - Validation par le comité de pilotage.....	12
7.2 - Consultation « zones soumises à contraintes environnementales ».....	12
7.3 - Avis de la Commission Locale de l'Eau.....	12
7.4 - Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture.....	13
7.5 - Participation du public.....	13
8 Synthèse et conclusion.....	13

1 Cadre réglementaire

La directive CE 2000 / 60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » impose à chaque Etat membre de l'Union européenne d'inscrire la plupart des captages utilisés pour la production d'eau potable dans le « registre des zones protégées » (art.6) et de mettre en œuvre des actions de protection de la ressource en eau, afin de garantir la pérennité de la ressource pour l'usage eau potable et de réduire les coûts de traitements (art.7). Ont ainsi été recensés les points de captages fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes, ainsi que les masses d'eau correspondantes. La directive cadre impose pour toutes les masses d'eau l'atteinte du bon état.

La déclinaison en droit français de cette politique de reconquête de la qualité des ressources d'eau potable réside dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. Ce dispositif, visant une action au niveau pertinent de l'aire d'alimentation du captage, permet aux préfets de délimiter une zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage, puis de définir un programme d'actions dont la mise en œuvre est volontaire mais qui peut, le cas échéant, devenir obligatoire si les engagements des acteurs dans les actions volontaires sont estimés insuffisants.

Cette démarche ciblée sur les ouvrages les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) s'intègre dans un dispositif d'ensemble pour la restauration de la qualité de l'eau potable :

- Directive nitrates et Plan Ecophyto (actions préventives globales) ;
- Plan National Santé Environnement (actions préventives ciblées réglementairement : définition des périmètres de captages réglementaires, ou modification des périmètres trop anciens) ;
- Plan régional santé environnement (résorption des points de non-conformité pour l'eau distribuée) ;
- actions préventives ciblées contractuelles et réglementaires visant à améliorer la situation dans les secteurs les plus sensibles conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles, la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptibles de contribuer à la protection de la ressource.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, fixe la liste des captages prioritaires (24 captages en Isère) pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation (disposition n°5E-02) ; il s'agit des ressources en eau potable qui présentent des problèmes de qualité et qui sont stratégiques (soit parce qu'elles ne sont pas remplaçables, soit par l'importance de la population desservie). Le captage de Morellon à Grenay figure dans la liste des captages prioritaires du SDAGE pour le paramètre nitrates.

La démarche instaurant un plan d'action appliqué à la zone de protection du captage n'entraîne pas de servitudes et ne crée pas de règles d'urbanisme. Toutefois, pour maintenir une cohérence dans les efforts menés en faveur de la préservation de la qualité de la ressource en eau, l'aire d'alimentation du captage et sa zone de protection peuvent être prises en considération dans les réflexions sur des projets d'aménagement ou d'installation, de même, elles peuvent être intégrées dans un SAGE en tant que zone à enjeux.

2 Enjeux

Le captage de Morellon constitue l'unique ressource exploitée par la commune de Grenay pour assurer la desserte en eau potable d'une population d'environ 1500 habitants.

La commune de Grenay a délégué la gestion de l'alimentation en eau potable à la société Suez-LDE qui assure à ce titre le suivi de l'ouvrage.

Tant pour des raisons quantitatives liées à la productivité de l'aquifère et des équipements d'exploitation, que pour des raisons qualitatives sous la contrainte d'une concentration en nitrates pouvant dépasser le seuil de potabilité (50mg/l), cette ressource doit être complétée par une importation en provenance de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI). Selon les dernières variables accessibles pour établir les indicateurs de la qualité du service pour l'année 2014, la commune doit ainsi importer environ 40 % d'un volume annuel de plus de 100 000 m³ mis en distribution.

Alors que Grenay est engagée dans l'actualisation de son schéma directeur d'alimentation en eau potable, et pour des raisons tant économiques que de continuité du service, la préférence à l'exploitation du captage prioritaire de Morellon demeure une priorité stratégique affichée par la commune.

Cela suppose donc de mettre en œuvre les démarches permettant de fiabiliser la qualité de cette ressource. Dans ce contexte, établir un plan d'action visant la diminution des aléas de pollutions diffuses sur un périmètre pertinent autour du captage prioritaire apparaît comme un outil préventif de première importance.

3 Caractérisation de la ressource et du captage

Le captage est composé de deux ouvrages, le premier (BSS 07231X0011), un puits réalisé en 1949 dans les alluvions fluvio-glaciaires, d'une profondeur 18m, le second (BSS 07231X0119) foré en 1980 jusqu'à une profondeur de 25 m.

En raison d'une épaisseur moindre d'alluvions sur l'ouvrage le plus récent (lentille argileuse et proximité du substratum molassique plus ou moins altéré), ce dernier est confronté à des problèmes d'ensablement en situation de basses-eaux, aussi, c'est actuellement l'ouvrage le plus ancien qui est seul exploité à raison d'un débit maximum de 25 m³/h, ce qui correspond à la capacité maximale à ne pas dépasser selon les résultats des essais de pompage.

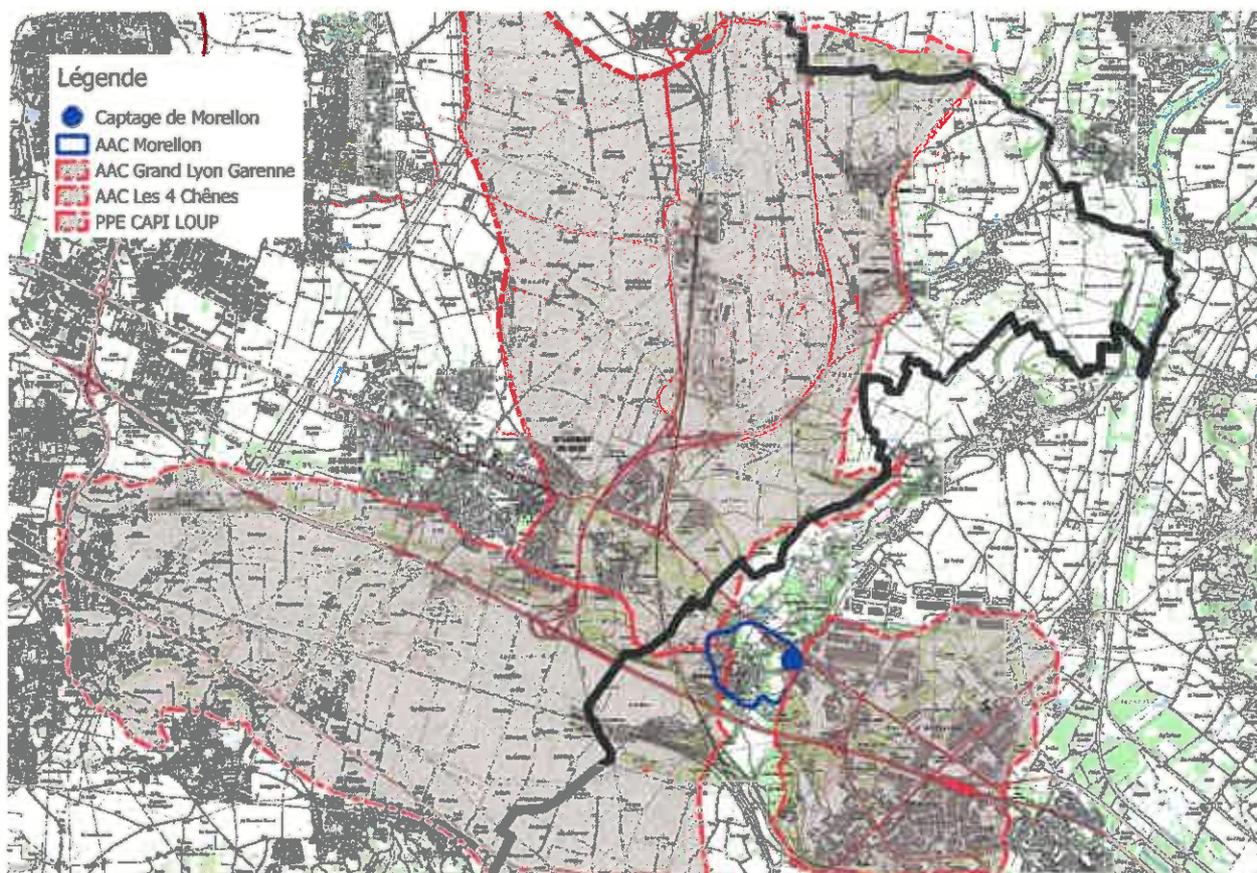
Les alluvions sollicitées sont ici assez peu organisées, en effet le captage est situé au pied du versant interne de l'arc morainique de Grenay, en amont de plusieurs ensembles aquifères : celui de la Bourbre en direction de l'est (plaine de Chênes) qui alimente notamment les captages de Loup-Ronta, la nappe de l'est-lyonnais s'écoulant en direction du nord-nord-ouest vers le captage d'Azieu, et enfin la nappe de la plaine d'Hérieux en direction de l'ouest jusque dans le Rhône et contribuant à l'alimentation des captages de Quatre-Chênes.

Ces différents systèmes laissent une compartimentation qui n'est pas toujours évidente, notamment en amont (limite de partage des eaux fluctuante), ils reposent sur le substratum molassique, suspecté de contribuer au moins localement à leur alimentation, particulièrement en

tête de bassin comme cela est le cas sur le secteur de Morellon (Butte molassique de Grenay et ses placages morainiques).

Les investigations menées dans le cadre de la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Morellon évoquées plus bas montreront que cet ouvrage peut être rattaché à l'ensemble de la nappe de la Bourbre s'écoulant en direction de l'est.

Situation du captage de Morellon par rapport aux systèmes aquifère adjacents



4 Situation vis-à-vis des pollutions diffuses

Le suivi de la qualité des eaux brutes vis à vis des pollutions diffuses concerne les eaux directement prélevées afin de caractériser l'état réel de la nappe exploitée, la situation chez l'abonné peut différer en raison des traitements opérés ainsi que des mélanges effectués à partir de différentes ressources exploitées, on parle alors d'eaux distribuées et non plus d'eaux brutes.

La qualité est suivie par différents organismes : l'Agence Régionale de Santé (ARS) effectue au titre du code de la santé publique un contrôle sanitaire régulier sur les eaux distribuées qui peut ne pas être représentatif de l'état réel de la nappe en raison des mélanges et traitements évoqués ci dessus, elle contribue néanmoins au suivi des eaux brutes à l'occasion d'analyses effectuées au prélèvement. L'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental se partagent le suivi régulier des eaux brutes. Enfin les exploitants des captages peuvent réaliser un auto-contrôle et ainsi alimenter les bases de données du suivi qualité.

Important : il est à noter ici que les conditions de la sollicitation de l'interconnexion avec le réseau de la CAPI peuvent fausser l'appréciation de la qualité des eaux brutes. En effet l'adduction en

secours est directement injectée dans le puits en période de pompage, ce qui introduit un facteur de dilution dès le prélèvement. Cette situation n'est évidemment pas satisfaisante tant sur le plan d'un suivi rigoureux de la qualité que sur le plan quantitatif. La commune est consciente du caractère précaire de ce mode de sollicitation et envisage, notamment dans le cadre de son schéma directeur, de rétablir une interconnexion plus appropriée (bâche de mélange).

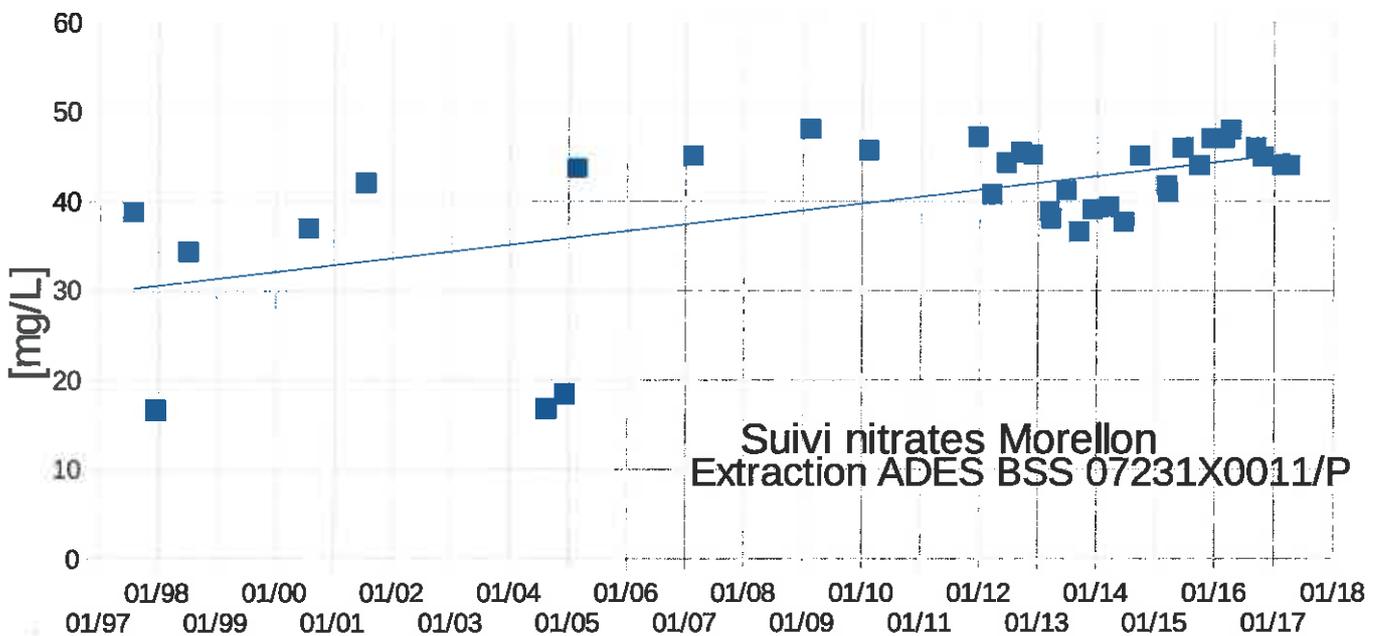
L'inscription du puits de Morellon à la liste des captages prioritaires du SDAGE 2010 a été maintenue au SDAGE 2016 pour le paramètre nitrates.

4.1 - La pollution par les nitrates :

Le seuil maximum autorisé pour la concentration en nitrates des eaux distribuées est de 50mg/l selon l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

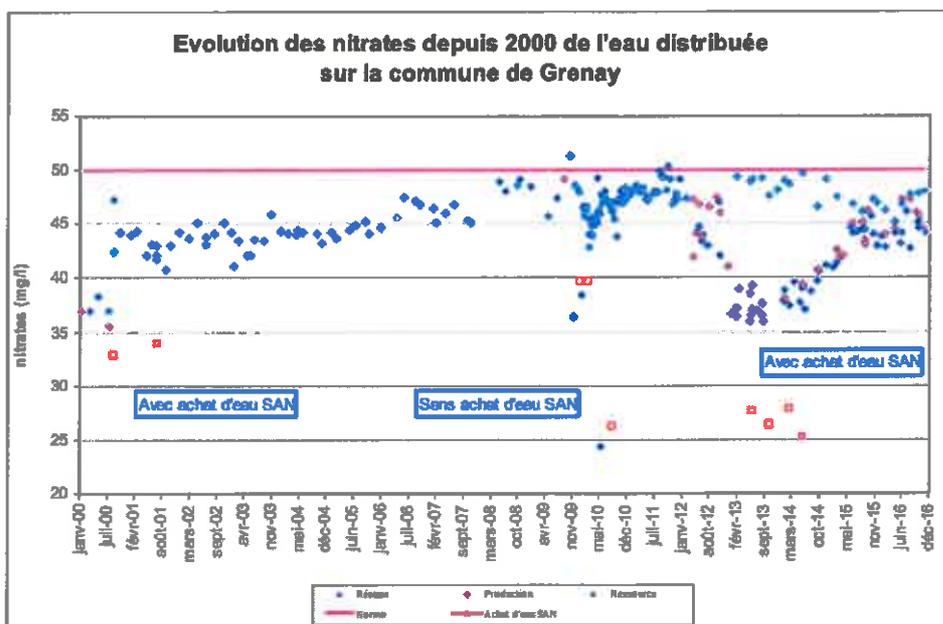
Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage d'eaux souterraines ne peut être maintenu que jusqu'à une concentration des eaux brutes de 100mg/l à condition de mettre en place un traitement permettant la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (50mg/l).

Teneurs en nitrates sur les eaux brutes captées au captage de Morellon



Cette chronique des concentrations en nitrates depuis 1997 issue des données qualité bancarisées sur le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES) montre une tendance à la hausse avec une stabilisation des valeurs entre 40 et 50 mg/l. On note également une période a priori plus favorable où l'on a pu doser des valeurs inférieures à 40mg/l entre 2013 et 2014.

C'est ici qu'il convient de rappeler l'aspect artificiel du mode de sollicitation de l'interconnexion au réseau de la CAPI mentionné plus haut et qui peut entraîner des conclusions erronées sur l'évolution de la qualité de la nappe, comme le montre la chronique plus fine ci-contre établie dans le cadre des études de délimitation par le Cerema et où une corrélation a été établie avec les plages de sollicitation de l'interconnexion pouvant introduire un facteur de dilution non négligeable.



Compte-tenu de la constante proximité du seuil de potabilité par rapport à la situation observée, la commune reste tenue à un traitement curatif par dilution à partir d'une eau moins chargée en nitrates.

4.2 - La pollution par les produits phytosanitaires

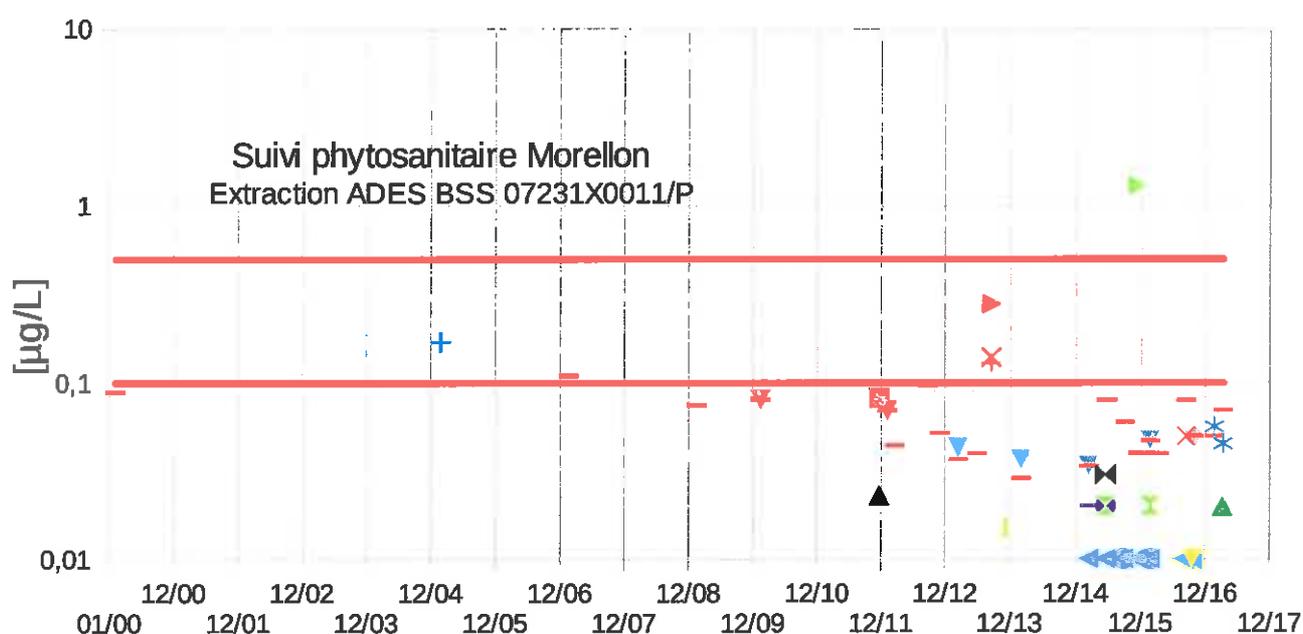
Le seuil maximum autorisé pour la concentration en produits phytosanitaires des eaux distribuées est de 0,1µg/l par molécule détectée et de 0,5µg/l pour la totalité des molécules détectées, il est fixé par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage peut être maintenu jusqu'à une concentration des eaux brutes de 2µg/l par molécule et de 5µg/l pour la totalité des molécules à condition de mettre en place un traitement permettant la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (0,1µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la totalité des molécules).

Les molécules dont la concentration permet une quantification par les laboratoires (incluses dans le domaine de validité de la mesure) sont prises en compte pour la vérification de la norme concernant le total des produits phytosanitaires.

Il est important de préciser que les progrès effectués dans la détection et la quantification de molécules par les laboratoires, aujourd'hui de l'ordre du centième de micro-gramme, contribuent à une évolution des résultats influencée par les nouvelles possibilités de détection et de quantification.

Teneurs en produits phytosanitaires sur les eaux brutes captées au captage de Morellon



Malgré le contexte qui laisse assez peu d'emprises dévolues à l'agriculture (voir plus bas), de nombreux marqueurs phytopharmaceutiques sont détectés : herbicides (2,4D, Glyphosate et sa molécule de dégradation AMPA, Metolachlore, Atrazine), fongicides (Cyproconazole) ou encore insecticides (Piperonyl).

S'il est plus que probable que les pratiques menant à cette situation soient transversales (agriculture et entretien des jardins, espaces verts et voiries), certains marqueurs sont caractéristiques d'un usage très ciblé (désherbants sélectifs) actuel ou passé essentiellement agricole (S-metolachlore, Atrazine par exemple).

Au final la situation montre des concentrations trop proches du seuil de potabilité de 0,1µg/l (parfois dépassé) pour ne pas exploiter des pistes d'amélioration sur le volet phytosanitaire, quand bien même celui-ci n'a pas été fléché lors du classement de ce captage prioritaire.



5 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages.

La circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relative à certaines zones soumises à contraintes environnementales a demandé aux préfets d'organiser les consultations, afin :

- de délimiter les zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages) ;
- d'identifier, au sein de cette aire, la zone préférentielle d'actions, qualifiée de « zone de protection » ou « zone d'action prioritaire » ;
- à terme, d'établir sur cette zone un programme d'action (maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de l'eau, mesures sur le foncier...). Adapté au contexte local, il a vocation à prendre en compte l'ensemble des sources de pollutions

identifiées. Proposé aux propriétaires fonciers et aux agriculteurs, sa mise en œuvre est volontaire mais peut devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs participatifs.

L'aire d'alimentation et la zone de protection du captage doivent être définis par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre :

- ⇒ Un comité de pilotage a été instauré le 23 novembre 2017 pour le suivi des études et diagnostics, ainsi que pour la validation des délimitations proposées. Ce comité de pilotage a réuni les acteurs locaux concernés lors des différentes étapes de la délimitation, et de façon non exhaustive :
 - L'exploitant de la ressource en eau,
 - La commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre,
 - Les collectivités territoriales concernées,
 - Les exploitants agricoles concernés par le secteur d'étude,
 - La Chambre Départementale d'Agriculture,
 - Les partenaires institutionnels : délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau, SAFER, Conseil Départemental de l'Isère,

- Une étude hydrogéologique de délimitation de l'aire d'alimentation du captage a été conduite par le Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - direction territoriale centre-est, unité déchets – sols – eaux souterraines) dans un cadre d'une mission d'appui pour la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au profit de la DDT de l'Isère. Une proposition de délimitation de l'AAC a été présentée au comité de pilotage en séance du 23 novembre 2017.

- Un diagnostic multi-pressions (agricoles et non agricoles) sera réalisé dans l'objectif de mieux caractériser les types d'aléas présents sur l'AAC et de préparer la réflexion sur les mesures à proposer au sein du programme d'action. Compte tenu des premiers aléas recensés lors de l'étude du Cerema, et de leur dispersion sur une aire d'alimentation très limitée, le choix d'étendre la zone d'action prioritaire à la totalité de l'AAC a été validé en séance du 23/11/2017 du comité de pilotage, ainsi le diagnostic n'a pas ici vocation à définir la délimitation de la zone d'action prioritaire.

- Le rôle du comité de pilotage ne s'arrête pas à l'approbation des délimitations ci-dessus, sur la base du diagnostic multi-pression, il devra proposer des pistes d'amélioration des pratiques en faveur de la qualité de la nappe à travers un programme d'action portant sur les volets agricoles et non agricoles, puis suivre la mise en œuvre du programme.

6 Délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage de Morellon

Il est rappelé que l'aire d'alimentation du captage (AAC) constitue l'ensemble du bassin susceptible de contribuer au captage et que la zone prioritaire d'action (ZP) est le secteur, tout ou partie de l'AAC, sur lequel il est proposé d'agir en priorité selon la sensibilité particulière qui peut y être établie, tant par la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère que par les activités humaines pouvant y produire des aléas en termes de pollutions diffuses.

Ces définitions techniques se prolongent par une dimension administrative à travers le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales par lequel il est possible d'établir ces périmètres par arrêté préfectoral. C'est ce projet d'arrêté préfectoral, qui est expliqué dans la présente note.

6.1 - Délimitation hydrogéologique

Pour respecter les définitions techniques ci-dessus, le projet de délimitation doit pouvoir s'appuyer sur une démarche scientifique nécessitant d'établir le contexte hydrogéologique local et de caractériser les risques liés aux activités. Pour ce faire, une étude a été réalisée par le Cerema (voir §5 ci-dessus) pour justifier une AAC et établir les premiers éléments de diagnostic des pressions.

Cette étude s'est appuyée sur une analyse des bases bibliographiques (avis d'hydrogéologues agréés, nivellements, sondages électriques, coupe lithologiques, éléments de contexte, études diverses...) ainsi que sur des investigations de terrain, notamment par des nivellements piézométriques complémentaires et un inventaire plus approfondi des circulations observables (résurgences).

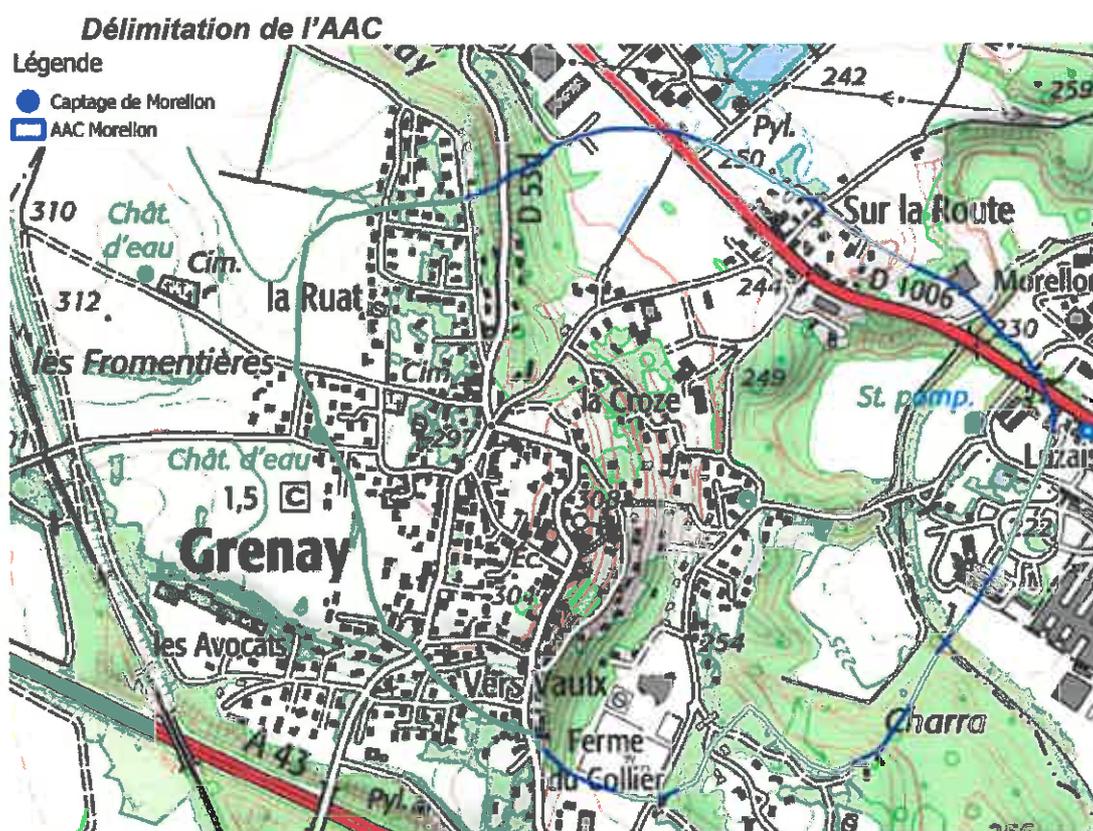
Les conclusions présentées en comité de pilotage montrent un bassin relativement peu étendu qu'il convient de rattacher à l'extrémité amont du système alluvial fluvio-glaciaire de la nappe de la Bourbre s'écoulant en direction de l'est. Certaines incertitudes concernant le rôle que pouvait jouer le secteur de la station d'épuration à l'est de la RD1006 sont au moins partiellement levées : ce secteur contribue également à la « naissance » de la nappe de la Bourbre, mais sans prendre part à l'alimentation du captage de Morellon qu'il ne fait que tangenter.

Cerema : impluvium du plateau, ruisselements et zone d'appel

Le captage est donc alimenté par les eaux météorites s'infiltrant sur la butte de Grenay à travers les moraines et la molasse (nappes perchées) ainsi que plus directement par les eaux météorites et de ruissellement sur les alluvions en pied de coteau en amont hydrogéologique direct de l'ouvrage. Une bonne corrélation existe entre la pluie efficace appliquée au bassin d'alimentation du captage proposé (recharge estimée à 270 000 m³/an) et sa productivité (prélèvement maximum de 180 000 m³/an).



Si les circulations mises en évidence établissent un transfert du socle molassique de Grenay vers les alluvions exploitées, la possibilité d'une contribution plus globale de la nappe miocène per ascensum n'est pas exclue. Sur ce point toutefois, fort du bilan hydrique qui vient d'être évoqué ci-dessus et des signaux observés lorsque la molasse est mise à contribution (ensablement), le Cerema établit qu'en restant en deçà d'un prélèvement en adéquation avec le résultat des essais de pompage (20-25 m³/h), c'est essentiellement la nappe alluviale qui est captée en situation moyenne. Cela permet de ne pas avoir à étendre démesurément l'AAC au vaste système de la molasse miocène et laisse des opportunités de lutte préventive à une échelle très locale. Cette dernière remarque peut être rapprochée du problème de la contamination de la molasse : il est à considérer sur ce point, au regard des situations observées à quelques centaines de mètres, que cette contamination reste un phénomène localisé.



6.2 - Premiers éléments de diagnostic des pressions

Le Cerema a mené un premier inventaire des pressions sur la ressource parmi lesquelles on peut identifier :

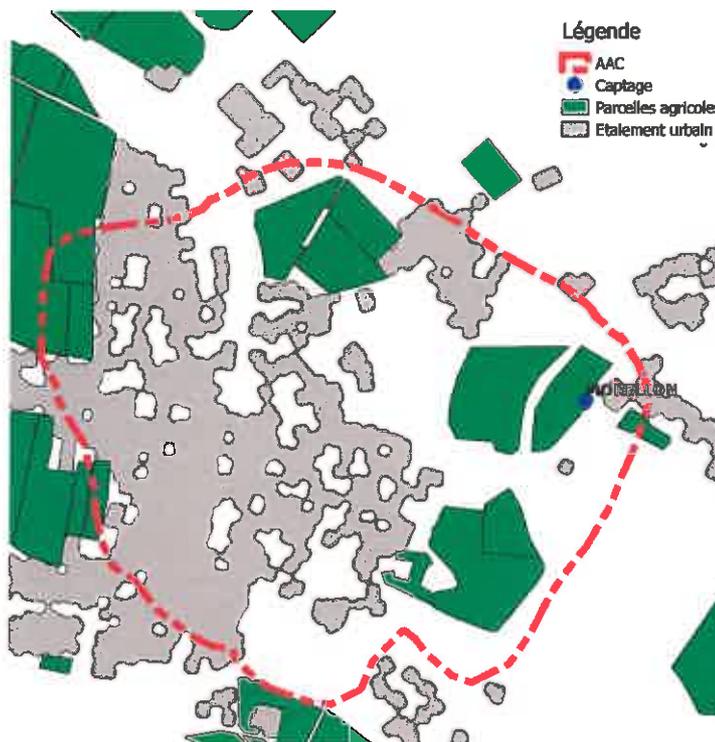
- des pressions agricoles limitées en surface à 15 % de l'AAC mais parfois en amont hydrogéologique direct du captage : prairies permanentes et temporaires, cultures de blé d'hiver, maïs,
- des pressions non agricoles : assainissement collectif et non collectif, gestion des eaux pluviales (lessivage des sols), habitat des particuliers, activités industrielles et d'entretien des infrastructures et espaces publics.

Il a été montré au § 4.2 - pollution par les produits phytosanitaires – que la nappe contient des marqueurs spécifiques à l'activité agricole (certains herbicides sélectifs notamment). De même, l'occupation non agricole de l'AAC contribue, selon ce qui a pu être constaté sur le terrain, à une

recharge en nitrates de l'aquifère, notamment par les rejets des dispositifs d'assainissement autonome (minéralisation de l'azote organique) ainsi que par un système collectif qui présente plusieurs points de rejet directs volontaires (déversoir) ou involontaires (défaut d'étanchéité des réseaux).

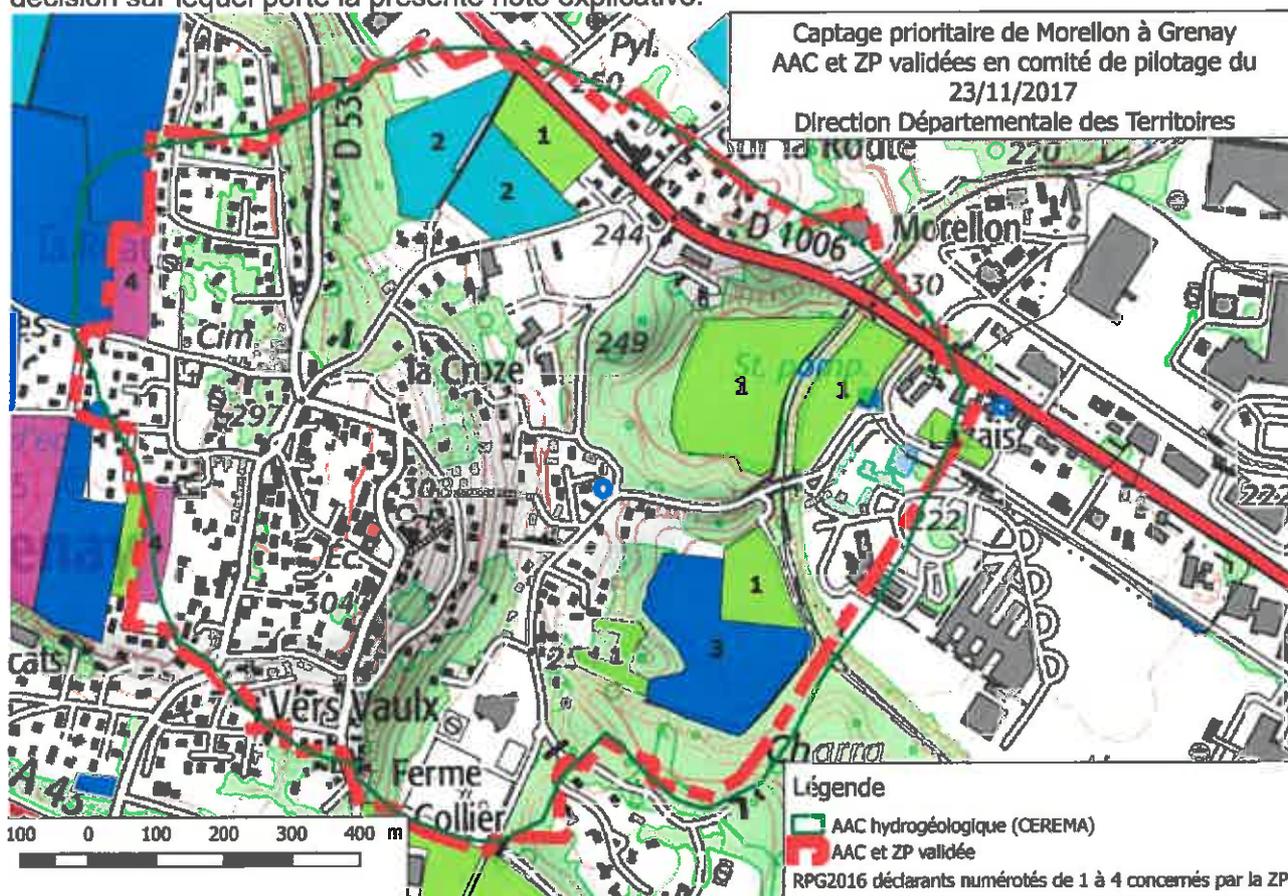
Il conviendra lors des diagnostics des pressions agricoles et non agricoles de détailler ces aléas, en réalisant un bilan des pratiques et en approfondissant la connaissance des points de dysfonctionnement des réseaux susceptibles d'impacter la qualité de la ressource. Sur le volet des nitrates, il sera pertinent d'établir les parts domestique et agricole de la pollution quantitativement (estimation des flux en équivalence azote-nitrate) et qualitativement (piste des marqueurs isotopiques de l'azote). Ces investigations permettront d'orienter le plan d'action selon les marges de progrès qui auront été décelées.

Toutefois, comme cela peut être aperçu sur la carte ci-contre, avec une dispersion des aléas agricoles et non agricoles sur une aire d'alimentation peu étendue (109 ha), et afin d'être en mesure d'exploiter toutes les opportunités de diminuer les charges polluantes, le comité de pilotage a acté le principe d'étendre la zone prioritaire d'action à la totalité de l'aire d'alimentation de ce captage.



6.3 - Proposition de délimitation

Après mise en cohérence des contours de l'AAC-ZP avec le parcellaire pour faciliter la localisation vis-à-vis de ce périmètre, et prise en considération des avis de l'ensemble des membres présents en séance du 23/11/2017, la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone prioritaire d'action a été validée selon ce qui est porté sur la carte ci-après, telle qu'elle est annexée au projet de décision sur lequel porte la présente note explicative.



7 Consultations réalisées

7.1 - Validation par le comité de pilotage

La proposition de délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage a été présentée et validée en séance du comité de pilotage du 23 novembre 2017.

7.2 - Consultation « zones soumises à contraintes environnementales »

Conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis aux avis de la Chambre Départementale d'Agriculture, et de la commission locale de l'eau du SAGE Bourbre, par courrier daté du 23 février 2018.

7.3 - Avis de la Commission Locale de l'Eau

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Bourbre a rendu un avis favorable par délibération du 29 mars 2018, avis notifié par le président de la CLE le 11 avril 2018 sans mention particulière.

7.4 - Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture

Par courrier du 13 avril 2018, le président de la Chambre Départementale d'Agriculture (CDA) reconnaît la prise en considération des exploitants agricoles qui se sont exprimés sur le projet de délimitation en séance du 23 novembre 2017 du comité de pilotage, aussi ce projet n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

La CDA précise cependant qu'il est nécessaire de poursuivre les investigations permettant d'apprécier la qualité des eaux brutes et la part des pressions non-agricoles sur le résultat qualitatif, notamment en lien avec les dispositifs d'assainissement collectif et individuel. Compte tenu de l'emprise limitée des parcelles agricoles sur l'AAC, la CDA souhaite que les diagnostics et mesures ne se limitent pas aux activités agricoles mais intègrent également l'ensemble des pollutions non agricoles. Enfin la CDA reste attentive à ce que le plan d'action reste dans le champ de mesures volontaires.

En réponse, le suivi de la qualité des eaux brutes est évidemment indispensable : des mesures pour une meilleure caractérisation seront mises en œuvre (voir §4 pour la problématique de mélange des eaux et §6.2 pour la différenciation de l'azote agricole et domestique). En ce qui concerne les pressions multiples qui ont été mises en évidence à travers l'étude du Cerema, il est bien établi que les diagnostics devront investiguer les activités non agricoles, notamment les dispositifs d'assainissement (voir §6.2). La prise en considération des sources de pollution de manière totalement transversale contribue à l'intérêt d'un plan d'action volontaire dépassant le cadre du dispositif réglementaire ZSCE limité aux seuls exploitants et propriétaires agricoles. Dans ces conditions, en l'absence de directives visant à généraliser le déploiement du dispositif réglementaire, et avec un engagement volontaire opérationnel des exploitants, il n'est pas prévu de valider le plan d'action par arrêté préfectoral.

7.5 - Participation du public

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet de décision concernant la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage a fait l'objet d'une participation du public du 5 avril au 4 mai 2018 par l'intermédiaire du site Internet de la préfecture de l'Isère.

Les avis pouvaient être déposés sur la messagerie électronique dédiée :

ddt-captages-prioritaires@isere.gouv.fr ou bien à l'adresse postale de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, 17, Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Cette participation du public n'a donné lieu à aucune formulation d'observation dans les conditions prévues ci-dessus.

La synthèse de la participation du public et le motif de la décision ont été rendus accessibles au public sur le site Internet de la préfecture de l'Isère le 7 mai 2018.

8 Synthèse et conclusion

Le captage de Morellon à Grenay est inscrit sur la liste des captages prioritaires aux SDAGE 2010-2015 puis 2016-2021. Il constitue l'unique ressource exploitée par la commune de Grenay pour une population d'environ 1500 habitants. Le caractère structurant du captage et les enjeux de desserte en alimentation en eau potable sont reconnus par la collectivité en charge de la

compétence qui a fait le choix de prioriser l'usage de cette ressource en la complétant par une interconnexion avec le réseau de la CAPI.

Ajoutant à cela une situation qualitative fragile tant sur le volet des nitrates que sur celui des produits phytosanitaires, souvent proches des seuils de potabilité, il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures préventives permettant de reconquérir la qualité des eaux brutes sur ces paramètres.

La démarche « captage prioritaire » permettra d'établir et de suivre un plan d'action conformément à cet objectif sur la zone prioritaire d'action de ce captage. Sur la base des éléments justificatifs de l'étude de délimitation ainsi que des premiers éléments de diagnostic des pressions, et compte tenu de l'emprise limitée de la portion de l'aquifère exploitée, il est proposé d'étendre cette zone prioritaire à la totalité de l'aire d'alimentation du captage.

Cette délimitation doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour lequel est sollicité l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. Il est proposé à ce dernier d'émettre un avis favorable au projet de décision, cela au regard des éléments ci-dessus, justifiés et détaillés dans le présent rapport, ainsi que des résultats des différentes consultations abouties.

Grenoble, le 7 MAI 2018

Pour la Directrice Départementale
des Territoires de l'Isère,

la Chef du Service Environnement



Clémentine Bligny

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral.